

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2006 CMQC 19

Québec, ce 15 novembre 2006

PLAINE DE :

Monsieur S... P...

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINE

La plainte

[1] Le plaignant allègue que la juge aurait déclaré :

« *Je n'ai pas beaucoup de temps à vous consacrer...* »

« *Je n'ai pas pris connaissance du dossier, je ne le comprends pas.* »

Et il ajoute :

« *Pas de question, mais beaucoup de remarques vexatoires;* »

« *La juge a remarqué la présence d'une personne dans la salle d'audience. Elle l'interpelle ... la questionne sur les motifs de sa présence et vérifie si elle est journaliste. Elle lui demandera de quitter la salle quelques minutes plus tard.* »

« *La juge a harcelé une victime d'un AVC encore hospitalisée et à mobilité réduite.* »

« *La décision du juge était déjà écrite, prise* ».

« *Dans sa hâte, la juge en oubliait de faire assermenter le défendeur, de lui laisser déposer les pièces et de l'informer de son témoin malade».*

« *Parfois, elle me jette un regard réprobateur* ».

Les faits

[2] L'examen de cette plainte par l'audition des enregistrements des débats a permis de contrôler la majorité des susdites allégations.

[3] Disons d'entrée, qu'à l'exception de l'allégation concernant les remarques vexatoires et le fait que la décision de la juge était déjà écrite, les autres remarques ne sont guère de nature à supporter une plainte en matière de déontologie judiciaire.

[4] Rien dans l'audition des pièces ne supporte le fait que la juge a agi avec précipitation ou fait état qu'elle n'avait pas l'intention de consacrer de temps à l'audition.

[5] Elle a, comme le souligne le plaignant, mentionné « *ne pas bien comprendre* » le dossier, mais cette déclaration a été par la suite et à quelques occasions expliquée.

[6] En effet, la juge souligne au plaignant alors demandeur que le lien de droit entre lui et la partie défenderesse est loin d'être évident pour ne pas dire inexistant et elle lui en expliquera les tenants et aboutissants.

[7] L'écoute révèle également que par souci de justice et nonobstant la question de l'absence de lien de droit, la juge reporte le dossier à plus tard afin de permettre l'audition du représentant de la partie adverse avec qui s'étaient déroulées les discussions pouvant donner naissance à un lien de droit si tant est qu'il en existait un.

[8] Lors de la seconde audition, où il est révélé que ce témoin, qui avait été victime d'un AVC, – ce qui avait alors été souligné – ne pouvait toujours pas se déplacer, la juge s'en rapporte à une version écrite de ce dernier qui avait été déposée lors de la première audition.

[9] De façon générale, la juge a été patiente, polie et s'est donné beaucoup de peine pour expliquer au demandeur les raisons pour lesquelles sa réclamation telle que dirigée était irrecevable.

[10] En aucun moment, au cours des auditions, y a-t-il eu de la part de la juge, de remarques vexatoires.

[11] Est-il possible que les questionnements de la juge en regard du lien de droit et les explications qu'elle a tenté de donner à un membre du public aient vexé celui qui déclare :

«Je suis licencié en droit, moi aussi. J'ai pratiqué dans le domaine, j'ai même travaillé à la [...] en [...].»

[12] Quoi qu'il en soit, d'une personne qui aurait travaillé à l'intérieur du système judiciaire, on aurait pu s'attendre à une lettre comportant des allégations plus structurées, mieux formulées, plus respectueuses des règles et des personnes.

[13] Non seulement la formulation employée manque de sérieux, mais le ton est grossier, voire inacceptable.

Conclusion

[14] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.